

ARRET N° 06 - 008/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Par requête en date du 15 décembre 2005, enregistré au Secrétariat Général sous le numéro 139, par laquelle le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation a saisi la Cour Constitutionnelle pour annulation du décret n°05-065/PIAM portant nomination des membres de la CIEC à Mohéli;

Ainsi que par une correspondance en date du 16 décembre 05, enregistrée au Secrétariat Général sous le n° 143, le Procureur de la République demande aussi l'annulation dudit décret ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi Organique n°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi Electorale n° 05-015/AU du 16 octobre 2005,

VU le décret n° 104/PR du 26 novembre 2005, portant nomination des membres de la Commission Nationale pour les Elections aux Comores ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur ABHAR SAID BOURHANE, en son rapport;

Après avoir délibéré :

Considérant que par une correspondance en date du 5 décembre 2005, les chefs de juridiction de Mohéli ont informé le Président de l'île Autonome de Mohéli de la désignation par leurs pairs de Monsieur Soilihi Mahamoud et de Nourdine Ahmed Matoir en qualité de représentants des magistrats au sein de la Commission Insulaire des Elections aux Comores à Mohéli;

Considérant que le 16 décembre 2005, certains magistrats des cours et tribunaux de Mohéli ont adressé une lettre à la Cour Constitutionnelle aux fins de confirmer ladite désignation;

Considérant que d'autres magistrats ont produit par contre un procès-verbal de réunion datant du 11 décembre 2005 dans lequel ils attestent que Monsieur Idrisse Abdou Moustakim et Nouroudine Ahmed Matoir sont leurs représentants au sein de ladite commission électorale ;

Considérant que Monsieur Nouridine Ahmed Matoir qui fait fonction de magistrat a exercé en tant que juge près du Tribunal de Première Instance de Mohéli depuis plusieurs années, et ce par décret du Président de la République ;

Qu'il peut par conséquent représenter les magistrats dans cette commission ;

Considérant que le législateur n'a pas précisé le mode de désignation des partis politiques devant être représentés à la CIEC de Mohéli, sachant que les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée de l'île de Mohéli sont multiples ;

Considérant que les dispositions de l'article 48 n'ont pas précisé les modalités de désignation des représentants des membres de la CIEC en ce qui concerne les associations féminines;

Considérant que le 19 janvier 2006 le Président de l'île Autonome de Mohéli a signé un décret n°06-01/PIAM dans lequel, la procédure de désignation des magistrats a été respectée, ainsi que celle des représentants des partis politiques ;

Qu'il y a eu lieu de prendre acte du décret ci-dessus mentionné.

ARRETE

Article 1 : La Cour Constitutionnelle prend acte du décret N°06-01/PIAM du 19 janvier 2006 portant nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections à Mohéli.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Mohéli, au Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation, aux requérants, et publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre janvier deux mil six,

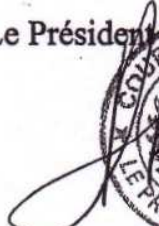

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale


BINTY MADANI
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président


ABDALLAH AHMED SOURETTE
LE PRESIDENT

